



**PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OCTROI DE BOURSES
ET DE PRETS D'ETUDES ET D'APPRENTISSAGE
(VERSION 2014)**

Le Conseil Municipal de Monthey,
considérant

- que le principe du droit aux études est universellement admis ;
- que le financement d'une formation incombe d'abord aux parents et au requérant ;
- que chaque être humain doit pouvoir bénéficier d'une instruction correspondant à ses capacités ;
- que l'intérêt général commande de faciliter l'accès aux études, de favoriser l'apprentissage et de promouvoir le perfectionnement professionnel ;

d é c i d e

I. BUT

Art. 1

La commune de Monthey alloue une aide financière sous forme de bourses ou de prêts aux conditions ci-après. Les bourses et prêts ne peuvent être octroyés que lorsque la "Commission cantonale des bourses et des prêts d'honneur" a été saisie de requête en bonne et due forme et a pris sa décision.

La commune n'est pas liée par la décision de la "Commission cantonale des bourses et des prêts d'honneur".

II. CONDITIONS RELATIVES AUX REQUERANTS

Art. 2

Des bourses et de prêts peuvent être accordés :

- a) aux étudiants des universités, des écoles polytechniques et des établissements similaires ;
- b) aux élèves des écoles techniques et des écoles techniques supérieures ;
- c) aux élèves des instituts préparant aux professions ecclésiastiques, artistiques, sociales et paramédicales ou aux élèves suivant une formation jugée équivalente ;
- d) aux élèves des écoles et cours professionnels ;
- e) aux élèves des écoles du deuxième degré ;
- f) aux élèves des écoles d'agriculture ;
- g) aux apprentis ;
- h) pour le perfectionnement professionnel ;
- i) pour des recyclages professionnels, dans la mesure où les frais afférents ne sont pas couverts par les assurances sociales.

Art. 3

Pour bénéficier de l'aide financière de la commune, le requérant doit notamment faire preuve d'aptitude pour la formation envisagée, d'application au travail et ne pas disposer de moyens suffisants pour

financer normalement ses études ou son perfectionnement professionnel.

En principe, aucune aide ne sera allouée pour la fréquentation d'écoles privées si la formation envisagée est possible dans les écoles publiques. Il en est de même pour les formations hors canton, celles-ci devant être reconnues par le canton site de l'école et par le canton du Valais. De plus, les séjours linguistiques à l'étranger ne sont, en principe, pas pris en compte pour une aide financière sous forme de bourse ou de prêt.

Art. 4

Les prestations prévues à l'art. 1 sont réservées aux requérants qui, sans distinction de nationalité, remplissent les conditions requises quant au domicile juridique en matière de bourses ou de prêts depuis deux ans au moins.

Est considéré comme domicile juridique en matière de bourses d'études ou de prêts le domicile de droit civil des parents, du requérant ou celui des autorités tutélaires compétentes en dernier lieu.

Dans des cas particuliers, la commission peut proposer une dérogation aux dispositions du présent article.

Après avoir achevé une première formation, les requérants majeurs constituent leur propre domicile juridique en matière de bourses dans la commune où ils se sont établis pendant deux ans, et où ils ont assuré leur indépendance financière en exerçant une activité rémunérée régulière avant d'entamer la formation pour laquelle ils demandent une bourse.

III. COMMISSION COMMUNALE DES BOURSES ET PRETS D'ETUDES ET D'APPRENTISSAGE

Art. 5

1. Une commission nommée par le conseil municipal décide l'octroi ou le refus des bourses et des prêts. Elle est présidée, en principe, par un conseiller municipal. Un membre du personnel de l'administration communale en assure le secrétariat.
2. Toute dérogation aux présentes prescriptions est soumise au conseil municipal.

Art. 6

La commission a, notamment, les attributions suivantes :

1. Elle examine les demandes et fait les enquêtes nécessaires sur les candidats.
2. Elle octroie les bourses et prêts communaux.
3. Elle surveille l'utilisation des bourses ou des prêts accordés et le travail de leurs bénéficiaires.
4. Elle propose un montant à porter au budget.
5. Elle soumet annuellement un rapport de gestion au conseil municipal et lui fait les propositions d'adaptations périodiques selon les dispositions de l'art. 10.

IV. LES BOURSES

Art. 7

Les bourses sont accordées annuellement et à fonds perdu. Elles peuvent être renouvelées chaque année, pendant toute la durée de formation.

Art. 8

Le droit à une bourse s'éteint à la fin de l'année scolaire durant laquelle la famille du candidat mineur ou le candidat majeur quitte définitivement la commune.

Dans des situations particulières, une prolongation peut être admise.

La bourse ne sera pas renouvelée en cas d'échec répété ou lors de changements successifs du type de formation.

Art. 9

La commission détermine dans chaque cas sur la base d'un barème les montants à attribuer. Le montant de la bourse tiendra compte, notamment, de la situation financière du bénéficiaire et de sa famille, des frais de formation ainsi que des subsides éventuels de l'Etat du Valais, de la Confédération ou d'institutions privées.

Art. 10

La contribution des parents et les frais de formation seront adaptés, à chaque période fiscale, aux conditions particulières découlant du coût de la vie et des études.

Art. 11

La somme disponible à l'octroi de bourses figure au budget annuel de la commune.

V. LES PRETS

Art. 12

En principe, les prêts sont accordés si les conditions d'octroi d'une bourse ne sont pas réalisées ou si la bourse servie est insuffisante à couvrir les besoins justifiés du requérant. Le requérant qui ne peut compter sur aucune aide ou une aide insuffisante de ses parents alors que, matériellement, ceux-ci auraient les moyens de financer son instruction, peut bénéficier d'un prêt avec intérêt, si la formation professionnelle apparaît compromise sans cette contribution.

Art. 13

Les prêts sont accordés sans aucune garantie personnelle ou réelle, de la part du requérant ou de son représentant légal.

Art. 14

Les prêts feront l'objet d'un contrat entre la commune et le bénéficiaire. Les bases de ce contrat tiendront compte, notamment, du fait :

- que pendant la durée des études, en principe, le bénéficiaire ne paie pas d'intérêts ;
- qu'un intérêt est demandé dès la troisième année où le bénéficiaire commence à exercer une activité lucrative ;
- qu'un plan de remboursement est établi dans l'année qui suit le dernier octroi de prêt ;
- que les annuités de remboursement seront déterminées selon les modalités convenues avec le bénéficiaire et que leur échelonnement ne devrait pas excéder une durée de dix ans dès la fin de ses études ;
- que le prêt est converti en bourse en cas de décès ou d'invalidité du requérant.

Art. 15

La somme disponible à l'octroi de prêts est mentionnée dans les "Commentaires spéciaux" du budget annuel de la commune.

VI. PRESENTATION DE LA REQUETE

Art. 16

Les demandes d'aide financière doivent être présentées sur formules spéciales au secrétariat communal (des écoles) avant le 1^{er} octobre de chaque année.

La requête comprendra :

- a) des indications sur la situation de la famille et de la personne du requérant ainsi que sur le choix de la profession, le but des études ou du perfectionnement professionnel envisagés ;
- b) le budget pour une année d'études ;
- c) le plan de financement mentionnant également la prestation personnelle du requérant ou de ses proches, celle d'autres institutions et l'aide accordée par l'Etat.

Elle sera accompagnée :

- a) de la déclaration officielle attestant l'inscription à une des écoles ou à l'un des cours mentionnés à l'art.2 ;
- b) du contrat d'apprentissage ;
- c) des certificats d'études ou de travail.

La commission peut exiger d'autres pièces justificatives et, le cas échéant, requérir l'avis d'experts. Si le requérant est mineur, la signature du représentant légal est exigée.

Art. 17

Pour déterminer l'aide financière de la commune, la commission tient compte des aptitudes du requérant pour la formation envisagée et de son travail. Le requérant, ainsi que ses parents, peuvent être convoqués par la commission. Ils doivent être entendus s'ils en font la demande.

Art. 18

L'aide de la commune est accordée par année d'études ou d'apprentissage. Elle sera strictement utilisée à la fin pour laquelle elle a été allouée.

Le bénéficiaire qui ne remplit plus les conditions prévues à l'art. 3 ou qui n'indique pas les prestations d'autre provenance peut être privé de l'aide financière de la commune. L'aide sera supprimée lorsque le bénéficiaire aura sciemment dissimulé ses ressources ou donné de faux renseignements.

Le remboursement d'une aide accordée peut être réclamé pour les sommes non engagées, si le bénéficiaire n'observe pas les conditions imposées, s'il renonce aux études ou à la formation entreprise.

La restitution des montants obtenus sur la base de fausses déclarations sera exigée sans préjudice de poursuite préalable.

Art. 19

Tout boursier contraint d'interrompre momentanément ses études ou son apprentissage doit aviser immédiatement la commission qui préavisera de surseoir au versement du montant prévu, de le supprimer ou de le réduire.

VII. RENOUVELLEMENT DE LA REQUETE

Art. 20

La requête doit être renouvelée annuellement, conformément aux conditions prévues à l'art. 17 et accompagnée des derniers certificats d'études.

Art. 21

La prolongation de l'aide pour une année supplémentaire ne peut être admise que pour de justes motifs. Peuvent notamment être reconnus comme justes motifs :

- la maladie ou l'accident ;
- le service militaire ;
- le séjour à l'étranger dans l'intérêt des études du bénéficiaire ;
- toutes circonstances personnelles ou familiales propres à perturber gravement le cours normal des études.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 22

Le conseil municipal statue sur les recours qui lui sont adressés sous forme écrite dans les trente jours dès la notification de la décision.

Art. 23

Les présentes prescriptions entrent en vigueur immédiatement.

Ainsi adoptées en séances du conseil municipal de Monthey les 25 mars 1987 et 6 mars 1995, modifié en séance du 6 octobre 2008 et du 3 novembre 2014.

LE PRESIDENT :

LE SECRETAIRE:

S. Coppey

J.-P. Posse